

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS

1976

12 mars — Arrêté n° 7/MCIT/DAC autorisant l'immatriculation  
au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat  
togolais .....

232

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière  
d'un régent dans la circonscription administrative de Vogon .....

232

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Cour d'appel du Togo (Session d'assises) .....

233

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'im-  
matriculation) .....

233

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exerci-  
ce et à l'organisation de la profession de géomètre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme  
et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — La profession de géomètre est  
réglementée comme suit sur toute l'étendue du territoire  
national.

Un géomètre est le technicien qui réalise les tra-  
vaux énumérés ci-après :

- plans de propriétés rurales et urbaines,
- plans parcellaires ruraux et urbains,
- plans de division et de situation,
- délimitations et bornages de propriétés,
- plans d'exploitations agricoles,
- plans de carrières,
- levers d'architecture,
- nivellements, profils, cubatures de terrains et de  
matériaux,
- triangulations et polygonations de base,

- plans d'alignement de routes,
- plans continus de voies ferrées,
- plans topographiques cotés pour études diverses,
- études, projets implantations et directions de tra-  
vaux concernant les lotissements, routes, voies  
ferrées, les lignes électriques, pipes-lines,
- les améliorations foncières telles que remembre-  
ment, drainages, irrigations, lutte contre l'érosion,  
adduction d'eau, chemins ruraux.
- travaux cadastraux,
- désignations parcellaires et état des lieux,
- expertises foncières, agricoles et forestières, esti-  
mations, partages, échanges.

Art. 2. — **AGREMENT** : Seront agréées en qualité de  
géomètres les personnes répondant aux conditions sui-  
vantes :

- être de nationalité togolaise,
- être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat, ou  
à défaut avoir obtenu un certificat d'aptitude pro-  
fessionnelle délivré par l'Etat après contrôle des  
capacités par un jury dont la composition sera dé-  
terminée par le ministre de tutelle.
- la liste des diplômes fait l'objet d'un arrêté con-  
joint du ministre de l'éducation nationale et du  
ministre de tutelle,
- présenter toutes les garanties de moralité requises,
- n'avoir subi aucune condamnation pour des faits  
contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'a-  
voir été ni déclaré en faillite ni mis en état de  
liquidation judiciaire, ne pas être fonc-  
tionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour  
fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 3. — L'agrément est prononcé par arrêté du  
ministre de tutelle, qui en définira la procédure.

Art. 4. — **ORDRE DES GEOMETRES :**

Il sera créé un ordre des géomètres togolais. Ses  
statuts feront l'objet d'un décret pris sur proposition du  
ministre de tutelle, dans un délai de 6 mois à compter  
de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 5. — **SANCTIONS** —

— Quiconque exerce la profession de géomètre à titre  
privé sans agrément, y compris les agents de l'Etat, sera  
puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux  
ans et d'une amende de 250.000 francs (deux cent  
cinquante mille francs) à 1.000.000 de francs (un mil-  
lion de francs). En cas de récidive, ces peines seront  
doublées.

— Quiconque aura subi ces peines ne pourra pré-  
tendre à l'agrément avant un délai de 2 ans à compter  
de l'expiration de la peine.

— Tout géomètre agréé qui exercerait sa profession  
en violation des dispositions de la présente ordonnance,  
sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à 5  
ans et d'une amende de 500.000 francs (cinq cent mille  
francs) à 2.000.000 de francs (deux millions de francs).  
Il sera en outre suspendu de l'ordre des géomètres pour  
une durée de 1 an après la première condamnation.

En cas de récidive, ces peines seront portées au  
double et le retrait de l'agrément sera définitif.

— Les infractions seront constatées par tout offi-  
cier de police judiciaire ou tout agent assermenté.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics en qualité de ministre de tutelle de l'ordre des géomètres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 11 du 5 mars 1976 autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Retraite**

Arrêté n° 47-INT-CGC du 3-3-76 — L'adjudant Ali Salifou mle 331 du détachement d'Atakpamé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1er février 1976.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 2 mars 1976.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 307-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de trois millions deux cent soixante trois mille six cent quarante cinq (3.263.645)

francs CFA, représentant la régularisation annuelle de la police individuelle accidents souscrites en faveur des agents de l'Etat en mission conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176195 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A. 12.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38 — article 12.

Décision n° 308-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de vingt cinq millions quatre cent soixante quatorze mille cent quatre (25.474.104) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget 1975 de cet organisme et les frais de transfert des contributions des exercices antérieurs suivant le détail ci-après :

— Contributions de 1975 .....	25.420.160
— Reliquat sur contribution 1974 et exercices antérieurs .....	53.944
	<b>Total = 25.474.104</b>

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1149 ouvert à l'UBAC à Bangui (RCA) au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 310-MFE-FDP du 4-3-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel & CO. Limited à Londres, de la somme de deux cent quarante sept mille vingt livres sterling soixante huit penny (247.020,68), au cours CFA 503,60 pour 1 livre soit cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (124.399.614) francs CFA, au titre de la traite échue au **16 avril 1975**, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée est au port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 16.

Décision n° 311-MFE-FDP du 4/3/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque HILL SAMUEL & CO. LIMITED à Londres, de la somme de deux mille sept cent soixante treize livres sterling trente neuf penny (Livre. 2.773,39), au cours CFA 490,175 pour 1 Livre soit un million trois cent cinquante neuf mille quatre cent quarante six (1.359.446) francs CFA au titre du complément de la traite échue au